

PAFE1-COMMERCES ET SERVICES

Programme d'aide financière aux entreprises privées Section 1 : Secteurs « Commerces et services »



Programme adopté le 10 avril 2017 (137-04-17)

Programme amendé le 11 février 2019 (065-02-19)

Table des matières

1. Mise en contexte	4
2. Objectifs du programme	4
3. Clientèles admissibles	4
3.1 Commerces admissibles	4
3.2 Services admissibles	5
3.3 Initiative collectives admissible	5
4. Aide financière disponible et critères spécifiques d'admissibilité	5
4.1 Volet 1 – Relocalisation, expansion ou démarrage d'une entreprise admissible	6
4.2 Volet 2 – Restauration et mise en valeur d'un bâtiment admissible	6
4.3 Volet 3 – Enseignes commerciales et affichage extérieur sur un bâtiment admissible	7
4.4 Volet 4 – Aménagement paysager permanent.....	8
4.5 Volet 5 – Initiative collective destinées aux commerces.....	9
5. Documents requis pour présenter une demande.....	9
6. Conditions générales et critères d'évaluation des demandes	10
6.1 Conformité du demandeur	10
6.2 Connaissances, expérience et compétences du demandeur.....	10
6.3 Viabilité économique.....	10
6.4 Retombées socioéconomiques	10
6.5 Caractère innovant du projet	10
6.6 Contribution du projet au développement local	10
6.7 Degré de concurrence.....	11
6.8 Structure de financement	11
6.9 Échéancier du projet.....	11
6.10 Conformité réglementaire du projet	11
6.11 Pérennité et équité du programme d'aide financière.....	11
7. Exclusions.....	11
8. Évaluation des demandes d'aide financière	12
8.1 Rôle de l'agent de développement local.....	12
8.2 Rôle du comité d'évaluation.....	12
8.3 Délai d'analyse	13
8.4 Décision finale	13
9. Modalité de versement de l'aide financière	13
10. Nouvelle demande d'aide financière	13

1. Mise en contexte

En 2017, la municipalité de Deschambault-Grondines a élaboré le présent programme *PAFE1-COMMERCE SERVICES (Programme d'aide financière aux entreprises privées – Section 1 : Secteurs « Commerces et services)*. La municipalité souhaitait ainsi affirmer son rôle de partenaire du développement économique de son milieu et soutenir le dynamisme des entreprises de son territoire.

Ce programme a été élaboré en vertu la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ainsi qu'en cohésion et en complémentarité avec les objectifs et les orientations de la *Politique de gestion du Fonds de croissance de la MRC de Portneuf*.

2. Objectifs du programme

La section 1 de ce programme d'aide financière est dédié aux entreprises à but lucratif ou aux coopératives qui œuvrent dans les secteurs « commerces et services » (voir le point 3). Il vise à octroyer une aide financière favorisant l'attractivité, la visibilité et la croissance des entreprises visées, tout en constituant un levier facilitant la consolidation et la diversification de leurs activités.

Les divers volets de la section 1 « Commerces et services » de ce programme permettent également d'atteindre divers objectifs municipaux liés au développement socioéconomique local, au développement durable, à la mise en valeur du patrimoine bâti et à l'attractivité du milieu pour les investisseurs, les touristes et les familles.

3. Clientèles admissibles

Les demandeurs doivent être propriétaires, actionnaires, associés ou administrateurs d'une entreprise à but lucratif (incluant les coopératives) dont les activités se rapportent aux secteurs « commerces et services ».

L'entreprise doit être enregistrée au Registraire des entreprises du Québec (REQ) et sa place d'affaires doit être située sur le territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines dans un immeuble, autre qu'une résidence, duquel il est propriétaire ou occupant et qui est localisé dans une des zones suivantes : **M-1 à M-15, M-101 à M-108, Cb-201, Cb-202 et Cb-301**¹. Les entreprises qui ne respectent pas ce critère d'admissibilité, pourront présenter une demande afin de faire évaluer la possibilité que leur demande soit jugée recevable.

N.B. Les chaînes et les franchises ne sont pas admissibles à ce programme d'aide financière ainsi que les entreprises situées dans le secteur du Parc industriel de Deschambault-Grondines.

3.1 Commerces admissibles²

- Commerces de voisinage : Vente de produits alimentaires, de produits de consommation, atelier de réparation, etc.;
- Établissement d'hébergement :

¹ Voir la section 4.4.2 et les cartes de l'Annexe II du Règlement de zonage : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2016/10/Reglement-zonage-Deschambault-Grondines-refondu-10-2016.pdf>.

² Voir les définitions à la section 4.4.2 du Règlement de zonage.

- Hôtel, motel, auberge, etc. **N.B.** Les établissements d'hébergement considérés comme étant des usages complémentaires à l'habitation au sens du règlement ne sont pas admissibles (ex. gîtes touristiques);
- Établissement de restauration :
 - Restaurant, café, bistrot, restauration rapide, bar laitier et traiteur;
- Bar, discothèque et activités diverses;
- Vente de marchandise d'occasion :
 - Bazar et marché aux puces
 - Magasin d'antiquités;
- Autres commerces de détail et services

3.2 Services admissibles³

- Services automobiles :
 - Postes d'essence, atelier de mécanique, atelier de débosselage et de peinture, vente de véhicules ou de pièces, etc.;
- Services personnels :
 - Services liés à des soins non médicaux tels que salon de beauté, salon de coiffure, etc. **N.B.** Les services personnels considérés comme étant des usages complémentaires à l'habitation au sens du règlement ne sont pas admissibles.
- Bureaux et services professionnels :
 - Services liés à la santé, l'administration, l'ingénierie, l'assurance, l'architecture, la comptabilité, etc.;
- Services divers :
 - Service funéraire, buanderie ou nettoyage, clinique vétérinaire, agence de voyages, etc.

3.3 Initiatives collectives admissibles

Pour le Volet 5 du programme, le demandeur peut être une entreprise ou un organisme actif sur le territoire de la municipalité. Tout projet présenté dans le cadre du volet 5 doit bénéficier à un minimum de 3 entreprises. Les entreprises et les commerces visés par le projet devront préalablement avoir été consultés. Ceux-ci, devront démontrer l'impact significatif de l'initiative collective en fonction du nombre d'entreprises participantes. Ces derniers devront signifier leur soutien au projet par une lettre d'intention.

4. Aide financière disponible et critères spécifiques d'admissibilité

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité fixe à 25 000\$ par année la limite maximale cumulative de l'aide financière pouvant être accordée dans le cadre de la section 1 : Secteurs « Commerces et services » du programme d'aide financière aux entreprises.

Chacun des volets composant la section 1: Secteurs « Commerces et services » présente des critères spécifiques et des montants maximaux admissibles.

Ce programme d'aide financière est conditionnel à la disponibilité budgétaire et sa reconduction sera évaluée sur une base annuelle par le conseil municipal qui peut en tout temps, sous respect des ententes déjà intervenues,

³ Idem.

modifier ou annuler ledit programme. Afin de bénéficier de l'enveloppe de la présente année, les demandeurs devront déposer leur dossier complet au plus tard le premier octobre.

4.1 Volet 1 – Relocalisation, expansion ou démarrage d'une entreprise admissible

La municipalité peut accorder une aide financière à toute personne qui exploite ou souhaite démarrer dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou une coopérative admissible (voir le point 3) et qui présente un projet orienté vers un des trois sous-volets ci-dessous :

- 1) La relocalisation des activités ou de la place d'affaires dans un autre bâtiment admissible situé sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines. Ce volet peut également faciliter la relocalisation d'une entreprise qui opère dans une zone non admissible par droits acquis et qui se relocalise dans une zone où l'usage est autorisé;
- 2) L'expansion de l'entreprise et/ou la diversification des activités de celle-ci par la mise en œuvre d'actions spécifiques découlant d'études spécialisées (pré faisabilité, faisabilité, de marché, redressement, mise en marché, etc.), ou de diagnostics ou encore qui sont justifiées par une documentation et un plan d'affaires structurés.
- 3) Le démarrage d'une nouvelle entreprise admissible sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines. **N.B.** La priorité sera accordée aux projets de démarrage d'entreprise offrant des biens ou des services actuellement non disponibles sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines. Le cas échéant, une démonstration devra être faite que l'entremise en démarrage dispose de parts de marché suffisantes à sa viabilité et à celle des autres commerces similaires déjà implantés (voir les critères d'évaluation au point 7).

Objectif : Favoriser la vitalité économique par la croissance, l'expansion, la consolidation ou la relocalisation des entreprises sur le territoire de la municipalité.

Dépenses admissibles :

- Honoraires professionnels liés directement aux démarches de relocalisation, d'expansion, de diversification ou de démarrage et aux dépenses d'immobilisations (consultant externe, formateur spécialisé, conseiller en entreprises, notaire, comptable, avocat, architecte, etc.);
- Dépenses en capital (immobilisations) : bâtiment et équipement spécialisé;
- Dépenses liées aux technologies de l'information : logiciels, licences, brevets, etc.;
- Frais d'incorporation.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 5 000 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **20 %** du coût total du projet.

4.2 Volet 2 – Restauration et mise en valeur d'un bâtiment admissible

La municipalité peut accorder une aide financière à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou une coopérative admissible (voir le point 3) et qui présente un projet visant la restauration ou la mise en valeur d'une façade commerciale ou mixte (visible de la rue) d'un bâtiment où est localisée la place d'affaires d'une entreprise admissible.

Les travaux admissibles de restauration et de mise en valeur autorisés doivent être conformes à la réglementation municipale, être soumis le cas échéant à l'évaluation du Comité consultatif en urbanisme (CCU) et doivent présenter une plus-value sur le plan architectural⁴, tout en constituant un atout sur le plan commercial.

Dépenses admissibles :

- Travaux qui ciblent un ou des éléments suivants, à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et qu'ils contribuent à l'embellissement architectural de la façade du bâtiment et à la mise en valeur de la place d'affaires :
 - Les fenêtres, contre-fenêtres, portes et contre-portes;
 - Les encadrements, boiseries et moulurations;
 - Les volets extérieurs, contrevents et persiennes;
 - Les galeries, escaliers, tambours et annexes;
 - Les corniches, frises, larmiers;
 - Le nettoyage, décapage et finition extérieure (peinture, teinture, huile, etc.);
 - La restauration de la maçonnerie, du crépi ou des enduits;
 - Le remplacement ou la restauration des parements extérieurs;
 - La pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures visibles de la rue;
- Honoraires professionnels liés directement aux travaux admissibles (architecte, entrepreneur, ingénieur, etc.)

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 5 000 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **20 %** du coût total du projet.

4.3 Volet 3 – Enseignes commerciales et affichage extérieur sur un bâtiment admissible

La municipalité peut accorder une aide financière à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou une coopérative admissible (voir le point 3) et qui présente un projet visant le remplacement, la restauration ou l'implantation d'une nouvelle enseigne commerciale principale devant un bâtiment où est localisée la place d'affaires d'une entreprise admissible.

Dans le cadre du présent programme, une enseigne commerciale correspond à toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement.⁵

⁴ Voir les critères et les fiches du *Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial* : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2014/12/1-Deschambault-R%C3%A8glement-patrimonial-refondu-2015-08.pdf>. Voir également le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2015/11/REGLEMENT-RELATIF-AUX-PLANS-D%E2%80%99IMPLANTATION-ET-DINTEGRATION-ARCHITECTURALE-178-15.pdf> et le guide « Un art d'habiter » réalisé par Culture et Patrimoine Deschambault-Grondines : <http://www.culture-patrimoine-deschambault-grondines.ca/patrimoine-architectural.php>.

⁵ Voir les critères s'appliquant aux enseignes dans le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2015/11/REGLEMENT-RELATIF-AUX-PLANS-D%E2%80%99IMPLANTATION-ET-DINTEGRATION-ARCHITECTURALE-178-15.pdf> et le Règlement de zonage : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2016/10/Reglement-zonage-Deschambault-Grondines-refondu-10-2016.pdf>.

Les types d'enseignes suivants ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme : enseigne directionnelle, enseigne publicitaire et enseigne temporaire.

Les enseignes commerciales doivent être conformes à la réglementation municipale, être soumis le cas échéant à l'évaluation du Comité consultatif en urbanisme (CCU) et doivent bien s'intégrer au bâtiment ou un terrain où elles seront implantées, tout en constituant un atout sur le plan commercial.

Dépenses admissibles :

- Toute enseigne commerciale admissible et conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que son système d'éclairage le cas échéant, ainsi que le matériel et la quincaillerie de support ou de fixation (équerre, potence, etc.);
- Honoraires professionnels liés directement au design ou à la conception de l'enseigne (graphiste, dessinateur, sculpteur, etc.)

N.B. Ce volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une enseigne ayant déjà fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 1 000 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **20 %** du coût total du projet.

4.4 Volet 4 – Aménagement paysager permanent

La municipalité peut accorder une aide financière à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou une coopérative admissible (voir le point 3) et qui présente un projet visant l'aménagement paysager permanent du terrain où est situé sa place d'affaires.

L'entreprise devra déposer un plan précis des aménagements à réaliser, incluant le choix des végétaux s'il y a lieu. Dans le cas où le plan ne serait pas assez précis dans la demande présentée, le comité se réserve le droit d'exiger un plan d'aménagement réalisé par un professionnel.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 500 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **50 %** du coût total du projet.

Le projet est sous réserve de l'application du règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie et ne doit pas contrevenir aux dispositions réglementaires. De plus, les éléments qui guideront l'évaluation de la qualité du projet présenté seront soumis aux critères du Guide officiel d'évaluation horticole des Fleurons du Québec.

Dépenses admissibles :

- Aménagement paysager ayant un objectif ornemental permanent comprenant (excavation, terrassement, pavage, sentier, ouvrage de maçonnerie, clôture ornementale, etc.)
- Achat et plantation de végétaux (vivaces, arbres et arbustes). Les végétaux de type annuel ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.

4.5 Volet 5 – Initiative collective destinées aux commerces

La municipalité peut accorder une aide financière à un regroupement d'entreprises du secteur privé ou de coopératives admissibles (voir le point 3) et qui présente un projet visant la mise en place d'une initiative visant au minimum 3 entreprises.

Le porteur de projet peut être une entreprise ou un organisme actif sur le territoire de la municipalité.

Objectif : Encourager les initiatives collectives des gens d'affaires. Améliorer l'attractivité des commerces et services. Contribuer au dynamisme économique de la municipalité.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 2 500 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire des entreprises bénéficiant de l'initiative collective doit correspondre à un minimum de **50 %** du coût total du projet.

- Honoraires professionnels liés directement à l'initiative collective (consultant externe, formateur spécialisé, notaire, comptable, avocat, architecte, etc.);
- Dépenses en capital (immobilisations), équipements spécialisés, aménagements, infrastructures permettant d'améliorer l'attractivité des entreprises ;
- Dépenses reliées à la mise en place d'un nouvel événement, à une démarche de promotion structurée issue d'une planification stratégique
- Dépenses liées aux technologies de l'information : logiciels, site web, etc.

5. Documents requis pour présenter une demande

Selon la nature des projets ou des activités projetés, toute demande d'aide financière devra être accompagnée minimalement d'une partie ou de la totalité des documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé;
- Une brève présentation de l'entreprise et de ses activités;
- Un plan d'affaires et un curriculum vitae du demandeur (pour le Volet 1 – sous-volet 1 « Démarrage d'une entreprise » seulement);
- Une documentation d'affaires complète faisant la démonstration de la pertinence, de la rentabilité et de la viabilité du projet : description détaillée du projet, coût du projet et prévisions budgétaires, structure de financement, états financiers, plans et devis, calendrier de réalisation, clientèle cible, analyse du marché et de la concurrence locale et régionale, le cas échéant;
- Une preuve écrite de la mise de fonds monétaire du demandeur et des contributions financières provenant d'autres sources (emprunts, subventions, etc.), le cas échéant;
- Les autorisations et permis municipaux et/ou gouvernementaux nécessaires à la réalisation et/ou au démarrage du projet ou des activités projetés;
- Tout autre document pertinent permettant d'étayer la demande peut être demandé par la municipalité aux fins d'analyse de la présente demande.

6. Conditions générales et critères d'évaluation des demandes

N.B. Les demandes seront traitées et analysées selon la date de réception du **dossier complet** de chacun des demandeurs.

6.1 Conformité du demandeur

Le bénéficiaire éventuel de l'aide financière représente une entreprise admissible (voir le point 3) et est autorisée à présenter une demande en son nom. Le cas échéant, les taxes foncières pour l'année en cours, celles des années antérieures ainsi que les droits de mutation devront être entièrement acquittés au moment de présenter la présente demande.

6.2 Connaissances, expérience et compétences du demandeur

Le demandeur doit démontrer des connaissances et une expérience du secteur visé ainsi que des compétences reconnues en gestion. Le cas échéant, ce dernier peut également faire la démonstration qu'il bénéficie d'un soutien externe de qualité en cette matière.

6.3 Viabilité économique

Le plan d'affaires et la documentation d'affaires doivent démontrer la viabilité du projet ainsi que le caractère de permanence, de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir de l'entreprise.

6.4 Retombées socioéconomiques

Le projet permet la création ou le maintien d'emplois de qualité sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines et génèrent des retombées directes ou indirectes dans le milieu : investissements générés, impacts sur l'offre de biens et services à la population, recours à de la main-d'œuvre locale (sous-traitance), etc.

6.5 Caractère innovant du projet

Le projet est pertinent et bien structuré. Un projet démontrant un ou des éléments particulièrement innovants sera considéré comme étant un atout au moment de l'analyse.

6.6 Contribution du projet au développement local

Le projet doit contribuer au développement, à la diversification et à l'amélioration générale des services offerts à la collectivité locale. De plus, un projet cadrant avec des orientations ou des objectifs des diverses politiques municipales ou permettant la mise en œuvre d'actions s'y rattachant sera considéré comme étant un atout au moment de l'analyse.

6.7 Degré de concurrence

La concurrence est un élément déterminant dans l'analyse d'une demande, car le présent programme ne peut encourager le démarrage d'une nouvelle entreprise qui engendrerait une trop vive concurrence avec d'autres entreprises similaires implantées sur le territoire, à moins que le plan d'affaire et l'analyse de marché présentés ne démontrent qu'une part de marché est disponible et que le projet est viable.

6.8 Structure de financement

L'apport de capitaux provenant d'autres sources correspondant à au moins 50% du coût total du projet est obligatoire. Cet apport inclut notamment la mise de fonds monétaire obligatoire de 20 % du demandeur. De plus, il doit être démontré à la satisfaction de la municipalité que l'aide financière demandée est nécessaire à la réalisation du projet. Finalement, une structure de financement diversifiée et démontrant que d'autres partenaires financiers et techniques ont été sollicités sera considérée comme un atout.

6.9 Échéancier du projet

Dans le cadre du présent programme, les travaux doivent être exécutés dans un délai de 12 mois suivant la signature du protocole d'entente. Le demandeur doit aviser l'officier responsable de ce programme et celui responsable de l'émission des permis lorsque les travaux sont terminés, le cas échéant.

6.10 Conformité réglementaire du projet

Les activités ou travaux décrits dans la demande d'aide financière doivent être conformes à la réglementation municipale et aux normes environnementales en vigueur et doivent faire l'objet de l'émission d'un permis par la municipalité, le cas échéant. Les travaux doivent être conformes au Code du bâtiment du Québec et être exécutés par un entrepreneur qualifié détenant les licences appropriées, le cas échéant.

6.11 Pérennité et équité du programme d'aide financière

La disponibilité et la pérennité des fonds associés au présent programme d'aide financière guident également le choix des projets à soutenir. Pour chacun des dossiers analysés, l'impact sur l'enveloppe budgétaire dédiée à ce programme est pris en compte dans une perspective d'équité et en fonction des retombées potentielles découlant de l'investissement.

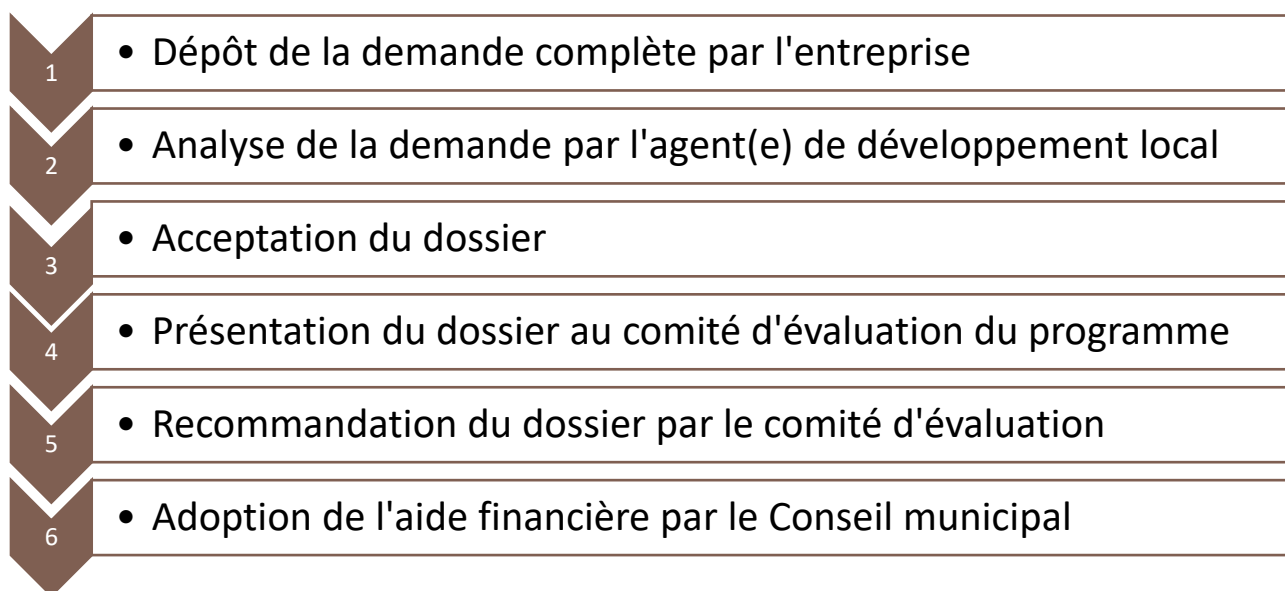
7. Exclusions

Sont exclues d'emblée des trois volets, toutes dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant l'approbation finale de la demande d'aide financière par le conseil municipal.

Ce programme d'aide financière ne peut servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Ce programme d'aide financière ne peut contribuer à soutenir un projet ou la réalisation d'activités qui entrent en concurrence directe avec une entreprise existante du même secteur sur le territoire de la municipalité. N.B. Dans certains cas, une aide financière peut être octroyée en situation de concurrence directe si le demandeur fait la démonstration qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur ciblé.

8. Évaluation des demandes d'aide financière



8.1 Rôle de l'agent de développement local

L'agent de développement local ou son substitut offre un soutien technique aux personnes souhaitant présenter une demande d'aide financière en accompagnant ces derniers dans la préparation du formulaire (Annexe 1) ainsi que dans l'élaboration du plan d'affaires et des divers documents appuyant la demande, le cas échéant.

L'agent de développement ou son substitut valide également l'admissibilité des projets présentés et des demandes d'aide financière déposées. Il s'assure que tous les documents nécessaires sont annexés au formulaire de demande et que toutes les informations requises y sont présentes.

L'agent de développement ou son substitut réalise une analyse préliminaire de chacune des demandes déposées, en relève les forces et les faiblesses en fonction des critères d'admissibilité et d'analyse présentés aux points 4 et 7. Il prépare également un résumé du projet et en fait une présentation aux membres du comité d'évaluation.

8.2 Rôle du comité d'évaluation

Le conseil municipal est l'autorité qui nomme les membres qui siègent sur le comité d'évaluation.

Ce comité est composé des cinq (5) représentants suivants :

- L'agent de développement local ou son substitut
- Un représentant de la Corporation de développement de Deschambault-Grondines
- Deux conseillers municipaux
- Un membre du comité consultatif en urbanisme (CCU).

Le comité d'évaluation évalue l'impact et la pertinence des projets soumis en regard des politiques et des priorités de développement local et régional ainsi que des retombées socioéconomiques potentielles qui y associées.

Le comité juge également de la portée et de l'opportunité de la participation ou non de la municipalité de Deschambault-Grondines aux projets soumis et recommande au conseil municipal, le cas échéant, le montant de l'aide financière octroyée à chacun des demandeurs. Finalement, le comité précise les obligations particulières liées à l'utilisation de l'aide financière versée.

8.3 Délai d'analyse

Les demandeurs peuvent déposer en tout temps une demande dans le cadre de la section 1 - «Commerces et services» du présent programme. L'agent de développement et le comité d'évaluation disposent d'un délai de 45 jours pour traiter les demandes. Les demandes seront traitées et analysées selon la date de réception du **dossier complet** de chacun des demandeurs.

8.4 Décision finale

Les recommandations formulées par le comité d'évaluation doivent être entérinées par le conseil municipal pour devenir effectives et ainsi confirmer l'octroi d'une aide financière. Cette décision est rendue lors de la séance ordinaire du conseil municipal suivant immédiatement la dernière rencontre du comité d'évaluation.

9. Modalité de versement de l'aide financière

Le demandeur doit aviser l'officier responsable de ce programme et celui responsable de l'émission des permis, le cas échéant, lorsque les travaux sont terminés ou dès que le projet est complété.

Pour chacun des trois volets de la section 1 : Secteurs « Commerces et services », le versement de l'aide financière sera effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la présentation et l'acceptation d'un rapport final de projet, incluant un bilan financier auquel seront jointes les pièces justificatives requises.

L'aide financière peut être annulée dès le moment où l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée par le demandeur ou lors de la cessation des activités de l'entreprise bénéficiaire.

N.B. Le montant final de l'aide financière qui sera versée par la municipalité de Deschambault-Grondines sera déterminé selon le coût réel du projet tel qu'il apparaîtra dans le rapport final de projet, accompagné des pièces justificatives appropriées, sans toutefois dépasser le seuil de 50% du coût total du projet et le montant figurant dans le protocole d'entente.

10. Nouvelle demande d'aide financière

Pour qu'une nouvelle demande d'aide financière soit admissible, un délai de douze (12) mois doit s'écouler entre la date de la dernière subvention versée et la nouvelle demande.